

## VILLE DE SAINT-RAYMOND

375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1 Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

## **RÈGLEMENT 820-23**

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone C-2 (casse-croûte lac Sergent)

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 14 août 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers :

Claude Renaud Philippe Gasse Benoit Voyer Yvan Barrette Pierre Cloutier Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** que la proposition de modifications soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que cette demande de modifications a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal de leur donner suite;

Attendu que le projet s'insère bien dans le milieu bâti actuel et qu'il générera moins de circulation (inconvénient) pour le voisinage;

Attendu que le commerce existant (casse-croûte) n'est pas rentable, et que le projet a pour but de récupérer un bâtiment commercial existant;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à ces modifications;

**Attendu** qu'un premier projet de règlement a été adopté conformément à l'article 124 de la *Loi* sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 juin 2023;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 juillet 2023;

Attendu qu'un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été transmise;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER FERNAND LIRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 820-23 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

- Article 1. Ce règlement a pour objet de modifier certaines dispositions concernant les usages autorisés du *Règlement de zonage 583-15*.
- Article 2. Le Règlement de zonage 583-15 est modifié de la façon suivante :
  - En ajoutant la « Note 2 » aux usages spécifiquement permis de la Grille des spécifications (feuillets des usages) de la zone C-2, laquelle note se lit comme suit :
    - « Note 2 : Bureau d'entrepreneur en construction. L'entreposage extérieur autorisé en cours latérales et arrière doit être entouré d'une clôture. »
  - 2. En ajoutant la lettre « B », à la ligne « Entreposage extérieur » de la Grille des spécifications (feuillets des normes), de la zone C-2;
  - 3. En ajoutant le nombre « 2,5 », à la ligne « Hauteur maximale de l'entreposage extérieur (m) » de la Grille des spécifications (feuillets des normes), de la zone C-2;
  - 4. En retirant les usages pointés aux lignes 31, 32 et 43 de la *Grille des spécifications (feuillets des normes)* de la zone C-2.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Chantal Plamondon, OMA

Greffière et directrice général par intérim

OPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Claude Duplain

Maire